



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 13 janvier 2012

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2012-523

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité du plan d'eau  
ID\_PE 702, situé au lieu-dit « le Burdel », sur la commune de Chevinay.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU le dossier présenté par la commune de CHEVINAY le 5 septembre 2011, complété le 17 octobre 2011, portant sur des modifications de l'autorisation relative au plan d'eau visé ci-dessus, en vue de sa mise en conformité ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) ;

VU le dossier considéré complet et régulier ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le plan d'eau ID PE 702, qui appartient à la commune de CHEVINAY, est composé d'un plan d'eau principal et d'un petit plan d'eau de décantation séparés par un barrage de 2 m de hauteur environ, construit en 1992 en travers d'un cours d'eau affluent de la Brévenne, busé depuis sa source et déversant directement dans le petit plan d'eau., qui alimente lui-même le plan d'eau principal ;

CONSIDERANT que le projet de modification de l'ouvrage consiste à réunir les deux plans d'eau en un seul et a pour conséquence d'améliorer la sécurité de l'ouvrage et de mettre en place un système effectif de respect du débit réservé ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau était connu des services de l'Etat et pouvait prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant que compte tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, sur les risques liés au barrage, et sur le milieu naturel, d'une part, et de la nécessité de prendre en compte les obligations concernant les barrages de classe D imposées par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques d'autre part, des modifications de l'ouvrage devaient être réalisées ;

CONSIDERANT le porter à connaissance du préfet transmis par la commune de CHEVINAY, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement avant réalisation des travaux modificatifs ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte des modifications apportées, et d'imposer des prescriptions de réalisation et de suivi par un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

**ARTICLE 1er : OBJET**

La commune de Chevinay, 69 210 CHEVINAY, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité du plan d'eau **ID\_PE 702**, sur la commune de Chevinay.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.2.0.	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	Le busage existant à l'amont de l'ouvrage est de 45 m. Il ne sera pas modifié.	3.1.3.0.	Déclaration
Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	Volume des matériaux curés estimé à 830 m3	3.2.1.0.	Déclaration
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	2200 m2	3.2.3.0.	Déclaration
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	2200 m2	3.2.4.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Hauteur de digue : 3,2 m $H^2V^{1/2} = 0.6$	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance reçu le 5 septembre 2011 et complété le 17 octobre 2011, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE**

Le projet de mise en conformité consiste en :

- **pour le volet « sécurité » du barrage**
  - la réunion des deux plans d'eau en un seul ouvrage,
  - la reprise de l'évacuateur de crues (dimensionnement pour la crue centennale), avec création d'un chenal rectangulaire en maçonnerie ferrillée,
  - la rehausse du barrage de 0,2 m pour disposer d'une revanche totale de 0,9 m,
  - le renforcement du barrage (la largeur de crête passe de 3,5 m à 4,5 m), essentiellement avec les matériaux issus du barrage intermédiaire et par le prélèvement de matériaux à dominante argileuse en fond de plan d'eau,
  - la mise en place de dispositions permettant une vidange en moins de 48 heures,
  - la prise en compte des nouvelles obligations concernant les barrages de classe D, conformément au décret du 11/12/2007.
- **pour le volet « milieu » (article L214-18)**
  - la réalisation effective du dispositif de respect du débit « réservé » au cours d'eau.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

Surface : 2200 m<sup>2</sup>  
Volume : 4000 m<sup>3</sup>  
Hauteur de digue : 3,2 m  
Revanche : 0,9m

Pour le système de débit « réservé » : une prise d'eau correctement dimensionnée est réalisée à l'amont du plan d'eau, sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau et selon les préconisations du bureau d'études. La restitution du débit « réservé » à l'aval du plan d'eau, est assurée via une conduite située en rive gauche. Ce débit réservé est très légèrement supérieur au module interannuel, égal à 0,6 l/s.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux et aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux et aménagements ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète est confiée à un organisme agréé compétent. Cette mission intègre notamment les études et suivis géotechniques nécessaires.

Le chantier est réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier déposé, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à un éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures.

La circulation directe des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans des conditions météorologiques favorables, si possible après plusieurs semaines de temps sec.

Le phasage des travaux est le suivant :

- dérivation provisoire des eaux du cours d'eau, afin de travailler hors d'eau
- abaissement du niveau du plan d'eau aval par pompage,
- pêche électrique,
- ouverture du barrage amont et vidange gravitaire dans le barrage aval,
- création d'un bassin de décantation en pied de barrage aval,
- vidange progressive des eaux du barrage aval, avec filtration en sortie de bassin de décantation,
- préparation d'une aire de stockage, hors zone inondable
- extraction des matériaux et mise en dépôt,
- décapages, démontage du barrage intermédiaire,
- modification du barrage aval,
- travaux d'installation de l'évacuateur de crues, du dispositif de débit « réservé » et de vidange,
- démontage de la dérivation provisoire,
- régalinge de la terre issue des décapages sur le talus aval et la crête du barrage,
- remise en eau et empoissonnement,
- évacuation des matériaux égouttés et mise en dépôt dans le respect de la réglementation en vigueur,
- remise en état de la zone de stockage (engazonnement),
- réalisation d'un plan de récolement très précis des travaux mis en œuvre.

**L'ouvrage de dérivation provisoire du cours d'eau et le bassin de décantation aval sont à conserver pendant toute la durée des travaux et maintenus en état de fonctionnement.**

**Lors de la vidange par pompage, le débit est adapté afin de ne porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, ainsi que pour éviter tout départ de sédiments.**

**Les contions générales de vidange mentionnées à l'article 6 sont également respecter.**

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

#### **Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage**

Le barrage du plan d'eau relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. **Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.**

Les **principales** obligations découlant du classement en **classe D** sont les suivantes :

- tenir à jour un **dossier** comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des **visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123,

- tenir à jour un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,

- réaliser **des visites techniques approfondies** de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

### **5-1-1 : Dossier de l'ouvrage**

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
  - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **5-1-2 : Organisation de la surveillance**

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

### **5-1-3 : Consignes écrites**

- I. — Les **consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :
1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
  2. Les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
    - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
    - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
    - c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
    - d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

- e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
  - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
  - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
  - le comportement de l'ouvrage ;
  - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
  - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
  - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

#### 5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre **doivent être datées**.

#### Article 5-2 : Dispositions particulières relatives à la prise d'eau et au dispositif de débit réservé

##### *Pour la prise d'eau :*

Le dispositif drainant mis en place dans le cours d'eau doit être régulièrement surveillé et entretenu.

En cas de colmatage ou de tout autre dysfonctionnement constaté, le dispositif de drain et géotextile est renouvelé à l'identique.

##### *Pour le système de débit réservé :*

L'entretien de la conduite par hydro-curage est réalisé autant que de besoin.

#### ARTICLE 6 : VIDANGE

La vidange du plan d'eau est interdite entre le **1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars**.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du **15 juin au 30 septembre**. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou le barrage et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 – ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9: AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.



### **ARTICLE 10: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHEVINAY, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHEVINAY.

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER